

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions
interministérielles

bureau de
l'environnement et de
l'aménagement du
territoire

**Arrêté préfectoral de suspension
d'apport de déchets
à l'encontre de la société FASSA-GOURNOFF
à Beine Nauroy**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées
N° 2001-A-117-IC

VU

- le code de l'environnement et notamment son article L514-2,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- l'arrêté préfectoral n° 95 A 68 IC du 14 décembre 1995 réglementant les installations de la société FASSA-GOURNOFF à Beine Nauroy,
- les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2001 A 52 IC et n° 2001 A 53 IC du 13 juillet 2001 demandant à la société Fassa-Gournoff, siège social Rue de la Libération 51360 VAL DE VESLE :
 - de respecter les dispositions des articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 suscite, relatifs aux quantités de déchets admis sur son centre de stockage de déchets de Beine Nauroy, et à leur provenance géographique,
 - de déposer une demande d'autorisation destinée à actualiser les quantités de déchets admis sur son site et leur origine géographique, sans méconnaître les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du mercredi 31 octobre 2001,

Considérant

- que la capacité annuelle d'apport des déchets est limitée à 120 000 tonnes,
- que l'origine géographique des déchets doit être principalement le département de la Marne et qu'une collecte en dehors de cette zone est admise dans un rayon inférieur à 150 km et pour des quantités limitées,
- que la société Fassa-Gournoff a accepté sur son installation entre le 1^{er} janvier 2001 et le 13 octobre 2001, 179 602 tonnes de déchets dont 40 % en provenance de l'extérieur du département de la Marne,
- que la société Fassa-Gournoff n'est pas autorisée à accepter une telle quantité de déchets sur son site de Beine Nauroy,
- que l'apport massif de déchets provenant de l'extérieur du département de la Marne n'est pas prévu par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne,

17

- que ces apports, s'ils sont poursuivis, réduisent la capacité d'accueil des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne, pour lesquels le centre de stockage des déchets de Beine Nauroy est un exutoire essentiel qu'il convient de préserver,

sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Suspension

L'apport des déchets autres que ménagers, provenant d'une zone extérieure à la portée du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne : le département de la Marne, est suspendu à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 - Ampliations

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement de REIMS, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de Beine Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société FASSA-GOURNOFF siège social rue de la Libération 51360 VAL de VESLE.

M. le maire de Beine Nauroy procédera à l'affichage en mairie de cet arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le - 2 NOV. 2001

Pour ampliation

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Arlette BEDISSÉ



Jean DAUBIGNY